

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-troisième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 22-27 juillet 2017

Questions d'interprétation et application

Contrôle du commerce et traçabilité

Définition de l'expression "reproduits artificiellement"

RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016) est convenue de trois décisions adressées au Comité pour les plantes et relatives à la définition de l'expression "reproduit artificiellement" figurant dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), *Réglementation du commerce des plantes* et au paragraphe 1 g) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences forestières*, comme suit:

Décision 16.156 (Rev. CoP17)

Le Comité pour les plantes examine les systèmes actuels de production d'espèces d'arbres, y compris les plantations mixtes et monospécifiques et évalue l'applicabilité des définitions actuelles de l'expression "reproduit artificiellement" ou "reproduites artificiellement" dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), Application de la Convention aux essences forestières, et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), Réglementation du commerce des plantes, respectivement et fait rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Décision 17.175

Le Comité pour les plantes examine les systèmes de production actuels pour la reproduction artificielle et la culture des taxons végétaux autres que des arbres inscrits aux annexes de la CITES, et évalue la possibilité d'application et la fonctionnalité des définitions actuelles des termes "reproduction artificielle" et "conditions contrôlées" dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17).

Décision 17.176

Le Comité pour les plantes, suite à l'examen conformément à la décision 17.175, décide de l'opportunité de réviser la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) et d'autres résolutions concernées et, le cas échéant, propose des amendements pour examen et adoption à la 70^e session du Comité permanent.

3. Deux autres décisions pertinentes pour ce travail ont été adoptées à la CoP17, à l'adresse du Secrétariat et du Comité, respectivement:

Décision 17.101 (à l'adresse du Secrétariat)

Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat examine les ambiguïtés et les incohérences dans l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), Spécimens d'espèces animales élevés en captivité, de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), Enregistrement des

établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), Réglementation du commerce des plantes, de la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation, de la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), Définition de l'expression "à des fins principalement commerciales", et de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), Permis et certificats, en ce qui concerne l'utilisation des codes de source R, F, D, A et C, y compris les suppositions sous-jacentes de la politique de la CITES et les interprétations nationales divergentes qui peuvent avoir contribué à l'application inégale de ces dispositions, ainsi que les questions sur l'élevage en captivité soulevées dans le document SC66 Doc. 17, et les questions liées à la légalité des acquisitions, notamment des cheptels souches, soulevées dans le document SC66 Doc. 32.4; soumet l'examen aux Parties et parties prenantes à travers une notification, pour commentaires; et soumet ses conclusions et recommandations ainsi que les observations des Parties et des parties prenantes au Comité permanent.

Décision 17.106 (à l'adresse du Comité permanent)

Le Comité permanent examine les conclusions et les recommandations du Secrétariat conformément à la décision 17.101 et fait des recommandations à la Conférence des Parties, le cas échéant.

4. La décision 16.156 résulte d'une proposition d'amendement des annexes de la Convention visant à modifier l'annotation portant sur *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp. (bois d'agar) soumise à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013) dans la proposition CoP16 Prop. 70. Au cours de la discussion de cette proposition, la Chine, se référant notamment aux documents CoP16 Inf. 3 et Inf. 20, a proposé la décision 16.156 – qui a été adoptée par la Conférence.
5. Au cours de la période intersession entre la CoP16 à la CoP17, le Comité pour les plantes a travaillé sur la mise en œuvre de cette décision et, à sa demande, la notification aux Parties n° 2015/046 du 11 août 2015 a été publiée avec un questionnaire visant à recueillir des informations sur les systèmes de production pour les espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES, y compris les plantations monospécifiques et mixtes. Cependant, comme l'explique le document CoP17 Doc. 53.1, le Comité n'a tiré aucune conclusion des résultats de ce questionnaire.
6. Les décisions 17.175 et 17.176 découlent de la discussion du document CoP17 Doc. 43 soumis par la Chine, la Géorgie, l'Indonésie et le Koweït. Les auteurs de la proposition ont déclaré que, lors des sessions précédentes de la Conférence des Parties, les Parties avaient reconnu « que les pressions exercées sur les populations sauvages peuvent être allégées par la reproduction artificielle », et considéré qu'il pourrait être utile d'élargir la définition de l'expression « reproduit artificiellement », de sorte que davantage de spécimens répondent aux dispositions particulières des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de la Convention.
7. Le Secrétariat recommande que les examens du Comité pour les plantes réalisés conformément aux décisions 16.156 (Rev. CoP17), 17.175 et 17.176 soient conçus de manière à contribuer aux recommandations du Comité permanent à la Conférence des Parties formulées conformément à la décision 17.106.
8. Tenant également compte des instructions qui lui sont données aux termes de la décision 17.101, le Secrétariat est prêt à assister le Comité pour les plantes, au besoin, dans la mise en œuvre des décisions 16.156 (Rev. CoP17), 17.175 et 17.176.
9. Le Comité pour les plantes est invité à commencer à mettre en œuvre les décisions 16.156 (Rev. CoP17), 17.175 et 17.176.